

ST2/Cc/2008/1083/874.1 – suite n°1

Considérant que Monsieur et Madame Vanbellingen – Marcelis, domiciliés Jubellaan n°53 à 1500 Hal, ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la Drève des Bouleaux au secteur de Petit-Enghien, bien cadastré 3^{ème} division section A partie du numéro 525 d5, et ayant pour objet la construction d'une habitation sur le lot n°252 du lotissement « Bois du Strihoux » (permis de lotir délivré par le Collège Communal en date du 19 octobre 1964 (réf. 10.319/29L));

Considérant que la demande complète de permis d'urbanisme a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 21 mars 2008 et qu'un accusé de réception a été délivré en date du 07 avril 2008 aux demandeurs par notre administration ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé sur le lot n°252 dans le périmètre du lotissement « Bois du Strihoux », réf. 10.319/29L, non périmé, autorisé par le Collège Communal en sa séance du 19 octobre 1964;

Considérant que le bien est situé en zone urbanisée au schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal du 28 novembre 1991, réf S3/CC/91/184/871.4;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme adopté par le Conseil Communal en sa séance du 18 novembre 1993 (délibération du 18/11/1993, réf. S3/CC/93/194/875.2) et approuvé par arrêté ministériel du 19 janvier 1994, est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1^{er} du Code précité; que le bien est situé en aire de parc résidentiel audit règlement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 faisant entrer la Ville d'Enghien en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que la demande de permis ne se rapporte pas à un bien classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde ou situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code précité ou localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du Code précité;

Considérant que la demande de permis ne se rapporte pas à un bien situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que la demande de permis ne se rapporte pas à un bien situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, dernièrement modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que la demande de permis ne se rapporte pas à un bien situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié dernièrement par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau et par le décret du 12 décembre 2002 ;

.../...

§ 2. Un certificateur agréé, choisi par le bénéficiaire de permis ou le cédant, procède à la vérification.

Si la commune n'a pas reçu le certificat de conformité urbanistique ou le document contenant refus de certificat de conformité urbanistique à la fin des six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, §2, le collège des bourgmestre et échevins ou l'agent que ce collège délègue charge d'office un certificateur agréé de procéder à la vérification.

Dans tous les cas, la vérification est aux frais du bénéficiaire du permis ou du cédant.

7) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES

Art. 126. Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :

1° à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95, alinéa 1^{er} ;

2° à un acte de division dressée par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.

Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.

8) ADRESSE DU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Ministère de la Région Wallonne – Direction de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine – Direction de Mons - Place du Béguinage n°16 à 7000 Mons (Tél. : 065/32.80.11)

ST2/Cc/2008/1083/874.1 – suite n°3

bien cadastré 3^{ème} division section A partie du numéro 525 d5, est accordé à Monsieur et Madame Vanbellingen - Marcelis domiciliés Jubellaan n°53 à 1500 Hal, pour autant qu'il soit exécuté conformément au plan annexé à la demande de permis d'urbanisme.

Article 2 : De surcroît, le titulaire du présent permis devra respecter les remarques et/ou conditions suivantes:

1. Le bâtisseur sera responsable de toute dégradation aux équipements publics.
2. Un état des lieux préalable du trottoir ou de la voirie devra être impérativement établi en accord avec l'administration communale (Service des Travaux), **quinze jours au moins avant le début des travaux de construction**.
3. Préalablement à la pose et au raccordement de l'unité individuelle à l'aqueduc public, les intéressés doivent faire parvenir à l'administration communale - Service de l'Environnement -, la déclaration (classe 3) conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne (MB du 21 septembre 2002) dénommé « arrêté évaluation des incidences ».
4. Le raccordement à l'égout public doit faire l'objet d'une autorisation séparée.

Article 3 : Le titulaire du présent permis a l'obligation de prendre contact avec la FLUXYS SA dont les bureaux se situent à l'Avenue des Arts n°31 à 1040 Bruxelles (tél. 02/282.72.53 – E-mail : infoworks@fluxys.net) avant début des travaux (application de l'Arrêté royal du 21 septembre 1988).

Article 4 : Les travaux ou actes permis seront réalisés en une phase.

Article 5 : Le présent permis d'urbanisme est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 6 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 7 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège Communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 8 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le collège communal,

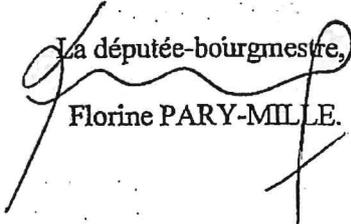
La secrétaire communale,
(s) Rita VANOVERBEKE

Pour expédition conforme, le 11 juin 2008

La secrétaire communale,

Rita VANOVERBEKE

La présidente,
(s) Florine PARY-MILLE.


La députée-bourgmestre,
Florine PARY-MILLE.



.../...